

A Saint-Benoît, le 16 juin 2006

**Installations classées pour la protection de  
l'environnement**

**Demande de modification des conditions  
d'exploitation d'une carrière souterraine sur les  
communes de Sireuil et Champmillon**

**SARL Carrières de Brétigny**

**Rapport de l'Inspecteur des installations classées**

Par lettre en date du 15 février 2006, la SARL Carrières de Brétigny, représentée par son Directeur d'exploitation Monsieur Thierry LAURET, a déposé le 16 février 2006 auprès de Monsieur le Préfet de la Charente une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière souterraine de calcaire exploitée sur les territoires des communes de Sireuil au lieu-dit "Les Chagnerasses" et Champmillon aux lieux-dits "Sur les Chaumes", "Chez Pajot".

**1. Présentation de l'exploitant**

La SARL Carrières de Brétigny dont le siège social est Jardres (86) est un producteur de pierres de construction utilisées dans le bâtiment pour la réalisation de cheminées, monuments funéraires, mobilier urbain et la rénovation de monuments et édifices anciens. Elle appartient au groupe FRANCE PIERRE dont les sociétés exploitent plusieurs autres carrières sur le territoire national.

**2. Historique et présentation de la demande**

Le 2 juin 2005, lors d'une visite d'inspection, la DRIRE a constaté que l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 modifié le 18 avril 2003 prévoyant le stockage en surface des blocs à défauts limité à 1000 m<sup>3</sup> à compter du 31 décembre 2005 n'était pas respecté. En effet, ce stockage estimé à 3000 m<sup>3</sup> n'a pas diminué malgré nos rappels lors des précédentes visites.

L'infraction commise a été relevée par procès verbal adressé à Monsieur le Procureur de la République et, par arrêté du 2 août 2005, Monsieur le Préfet a mis en demeure la Société des Carrières de Brétigny de respecter dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté précité.

Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2005, la DRIRE a constaté que les blocs étaient toujours présents en surface dans leur quantité initiale.

L'exploitant a alors fait part des difficultés rencontrées pour leur évacuation et de son souhait de solliciter de Monsieur le Préfet une modification de cette prescription. Pour ce faire, il lui a été demandé de déposer la demande accompagnée d'une étude paysagère au plus tard le 15 février 2006.

A cette demande déposée en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, sont joints :

- une notice technique relative aux effets du projet sur l'environnement et aux mesures prises pour prévenir, supprimer ou réduire les inconvénients,
- une analyse paysagère relative au projet,
- une nouvelle estimation du montant des garanties financières proposées.

### **3. Analyse de l'inspection des installations classées**

La prescription de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral relative à l'élimination du stockage des matériaux extraits non commercialisés résulte d'une réserve du Commissaire Enquêteur lors de l'avis favorable émis au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 18 juin 1999, période au cours de laquelle aucune observation n'avait été enregistrée.

A cette époque et jusqu'à ces derniers mois, l'exploitation souterraine de la carrière s'est principalement effectuée en "chambrure", interdisant de la sorte tout remblayage dans la mesure où l'exploitation des "sous-pieds" n'avait pas ou peu eu lieu. De la sorte, l'exploitant avait obligation de sortir en surface tous les déblais et les blocs à défauts, d'où l'importance du volume à éliminer.

Depuis plusieurs mois, celui-ci a pris conscience des difficultés et de l'intérêt d'exploiter le gisement sur toute sa hauteur afin de libérer de l'espace de remblayage. Dans ces conditions, à ce jour, un maximum de stériles sont mis en remblai en souterrain.

La Société des Carrières de Brétigny n'a pas évacué la quantité de blocs prévue et n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure. Toutefois, elle sollicite la suppression de cette disposition et propose en remplacement :

- un aménagement paysager du parc à blocs situé en surface selon l'étude fournie,
- une augmentation des garanties financières liées à la remise en état du site.

L'analyse paysagère fournie prévoit principalement les travaux suivants :

- l'extension du parc à blocs fraîchement extraits (parc n° 1) d'une surface de 2200 m<sup>2</sup> après décapage de la terre végétale,
- le déplacement des blocs gênants situés le long de la RD 84,
- la réalisation d'un merlon paysager tout le long de la RD 84,
- la réalisation de plantations sur le merlon créé et à proximité,
- la création d'une clôture en blocs déclassés en les positionnant de manière ordonnée sur 2 niveaux maximum derrière le merlon par rapport à la RD 84,
- la mise en place d'un portail permettant la fermeture de la zone de blocs marchands.

Par ailleurs, la hauteur d'empilement des blocs commercialisables sera limitée à 2,50 m.

### **4. Proposition de l'inspection des installations classées**

L'enlèvement des 2000 m<sup>3</sup> de blocs avait pour effet de nettoyer le site et améliorer la vue lors du passage sur la RD 84.

L'analyse paysagère réalisée conduit à un objectif similaire compte tenu par ailleurs que la réalisation des travaux sera complétée par une augmentation des garanties financières, augmentation liée :

- au volume de blocs laissés à ce jour en zone n° 3 qui devront être évacués
- à l'augmentation de la surface du parc à blocs marchands qu'il faudra remettre en état.

Dans ces conditions, le montant des garanties financières à ce jour en vigueur sera augmenté de 16 020 € à 64 823 € TTC.

Au regard des éléments présentés, nous proposons qu'une suite favorable puisse être retenue à la demande présentée par la SARL Carrières de Brétigny.

Par ailleurs, la modification sollicitée ne paraît pas entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précédent.

Après avis de la Commission des carrières, l'Inspection des installations classées propose de modifier les articles 7-3 et 16 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 modifié le 18 avril 2003 selon le projet d'arrêté joint établi en application des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.